

CANADIAN
CIVIL LIBERTIES
ASSOCIATION



ASSOCIATION
CANADIENNE DES
LIBERTES CIVILES

L'honorable Sonia Lebel
Ministère de la Justice du Québec
Édifce Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
ministre@justice.gouv.qc.ca

12 avril, 2019

Madame la ministre,

Je vous écris au nom de l'Association canadienne des libertés civiles (ACLC) au sujet de votre décision d'intenter des poursuites contre l'auteur Yvan Godbout et l'éditeur Nycolas Doucet pour production et distribution de pornographie juvénile. Ceci est un exercice terrible de vos pouvoirs quasi-judiciaires. Il existe des obstacles constitutionnels évidents à cette censure au moyen du *Code criminel* et cette décision ne répond manifestement pas au deuxième volet de votre pouvoir discrétionnaire: ces poursuites ne sont pas dans l'intérêt public.

L'ACLC est une organisation nationale à but non-lucratif et d'intérêt public qui a toujours été en première ligne pour défendre et promouvoir la liberté d'expression depuis notre fondation en 1964. L'ACLC a présenté des observations quand le Parlement a introduit les infractions pénales relatives à la pornographie juvénile. De plus, nous nous sommes impliqués dans toutes affaires importantes de la Cour suprême du Canada concernant l'interprétation des dispositions sur la pornographie juvénile. Nous reconnaissons la nécessité de protéger les enfants contre l'exploitation et l'abus. Toutefois, nous avons toujours veillé à ce que la loi pénale ne soit pas utilisée à des fins d'étouffement de l'expression, incluant l'expression artistique. Votre poursuite ne semble viser qu'à cela.

D'après ce que nous comprenons, les poursuites contre l'auteur et l'éditeur dans ce cas résultent d'une description d'une agression sexuelle d'un enfant sur une page d'un roman d'horreur de 270 pages. Depuis que ces accusations ont été portées, vous avez réussi d'augmenter de manière exponentielle le nombre de lecteurs de ce livre même si votre accusation suggère que ceux-ci sont en possession de pornographie juvénile et sont donc responsable en vertu du *Code criminel*, aux yeux de votre bureau.

La définition de "pornographie juvénile" selon le *Code* inclut les descriptions écrites dont la création ne nuit pas aux enfants. Cependant, ces dispositions doivent être interprétées de manière stricte, comme l'a indiqué la Cour suprême du Canada dans *R. c. Sharpe*, 2001 SCC 2. Le matériel doit préconiser ou conseiller une activité sexuelle avec une personne de moins de

dix-huit ans qui constituerait une infraction ou qui aurait comme « caractéristique dominante » une description, « dans un but sexuel » d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction. Sous réserve que notre description ci-dessus est juste, il semble clair que le matériel en question n'a pas l'intention de promouvoir l'abus sexuel des enfants. De plus, la Cour a jugé que la phrase "dans un but sexuel" doit être interprétée comme considérant si le matériel a l'intention de stimuler sexuellement certains lecteurs, d'un point de vue raisonnable. Il nous semble que ce roman est écrit dans le genre horreur et que le passage en question ne constitue qu'une seule page dans un livre de presque 300 pages. Dans ce contexte, il n'est pas raisonnable de suggérer que ce roman constitue de la pornographie juvénile en vertu du *Code criminel*.

De plus, nous constatons qu'il existe des défenses aux dispositions de pornographie juvénile qui doivent, selon la Cour suprême, être interprétées de façon libérale. Le *Code* inclut notamment une défense fondée sur la valeur artistique que la Cour suprême a confirmé doit être interprétée de façon large : "Toute valeur artistique objectivement établie, si minime soit-elle, suffit à fonder le moyen de défense. Tant qu'il produit de l'art, l'artiste ne devrait tout simplement pas craindre d'être poursuivi en vertu du par. 163.1(4)." (*Sharpe*, para 63)

Ces poursuites sont malavisées et nous vous prions fortement de réévaluer votre décision compte tenu de ce qui précède et de retirer la dénonciation. Bien que la violence et l'exploitation sexuelle des enfants sont inacceptables, il en va de même de la censure du gouvernement. Les artistes ont toujours exploré et exploreront toujours ces sujets dans leur œuvre. Poursuivre un auteur et un éditeur pour avoir illustré cette violence dans un roman est contraire à l'intérêt public et donne des frissons dans la communauté littéraire et artistique. Nous vous demandons donc de revenir sur votre décision et d'arrêter de censurer la littérature au moyen du *Code Criminel*.

Veillez recevoir, Madame, mes salutations distinguées.



Cara Faith Zwibel, LL.B., LL.M.
Directrice, programme des libertés fondamentales